

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-486

présenté par
Mme Guion-Firmin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – À la quatrième phrase du seizième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, après le mot : « Guyane », sont insérés les mots : « , à Saint-Martin ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre au secteur productif de Saint-Martin de bénéficier de taux de réduction d'impôt sur le revenu à 45,9 % appliqué aujourd'hui dans les collectivités de Guyane et de Mayotte. Ce taux est aujourd'hui de 38,25 % à Saint-Martin.

Alors que Saint-Martin est aujourd'hui en territoire en reconstruction qui a besoin d'incitations fortes pour attirer les investisseurs, il n'y a aucune justification au fait que cette collectivité subisse un taux minoré par rapport aux collectivités de Guyane et de Mayotte, qui connaissent aussi un certain nombre de difficultés spécifiques (38,25 % contre 45,9 %).

En tant que COM, Saint-martin bénéficie par ailleurs d'un nombre plus réduit d'incitations en faveur du développement touristique que les départements d'outre-mer, notamment en matière de crédits d'impôts (crédit d'impôt compétitivité emploi et crédit d'impôt en faveur de l'investissement productif codifié à l'article 244 quater X du code général des impôts réservés au DOM).